

Jacques Englebert



crédit photo : site officiel de Jacques Englebert

Avocat spécialisé en droit des médias et droit d'auteur

Professeur à l'ULB — Directeur de l'Unité de droit judiciaire
Assesseur à la section de législation du Conseil d'État Membre
du Conseil de déontologie journalistique

Quel est l'impact de l'instauration de la TVA pour les avocats sur l'accessibilité de la justice ? Le regard juridique du professeur Jacques Englebert sur les nouvelles lois « pot-pourri I et II » ?

Depuis le 1er janvier 2014, les avocats ont l'obligation de facturer à leurs clients une TVA de 21 %. Le droit d'accès à la justice pour tous les citoyens est-il freiné par la fin de l'exonération de TVA pour les services d'un avocat ?

Alors qu'avant, un justiciable devait payer 800 euros pour les services d'un avocat, aujourd'hui il doit payer 1000 euros. Il s'agit d'un impôt qui provoque une augmentation d'un cinquième des tarifs pour tous les justiciables sans aucune plus-value. Cela restreint nécessairement l'accès à la justice, qui est déjà cher pour un particulier qui peut, par ailleurs, faire face à un adversaire qui pourra déduire sa TVA. Cet impôt est non seulement un frein pour l'accès à la justice, mais provoque également une discrimination, car il ne s'applique pas de la même manière à toutes les parties, et crée ainsi une inégalité au sein du procès.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) s'est prononcée sur les quatre questions préjudicielles posées par la Cour Constitutionnelle quant à la légalité de cette TVA. Les problématiques d'accès à la justice et d'égalité des armes étaient au centre des débats. L'avocat général a ainsi estimé que la TVA était valide et conforme au droit européen.

La décision de la CJUE ne change rien à la réalité. La TVA, en plus de nuire à l'accès à la justice, crée une discrimination entre ceux qui peuvent la déduire et les autres.

Pensez-vous qu'une des approches pour régler ce problème serait de faire passer cette TVA à 6% ?

Il faut savoir que l'impôt de 21% est le taux réservé normalement aux produits de luxe, une catégorie dans laquelle n'entre évidemment pas la justice qui est un produit de première nécessité. Il n'est pas anormal que les avocats belges soient assujettis à une TVA comme dans les autres pays européens. Toutefois, rien n'obligeait l'État belge à fixer ce taux à 21%. Aujourd'hui, les services d'un avocat deviennent hors de la portée de beaucoup de citoyens. Or, simultanément, l'assistance judiciaire, dont il est éventuellement possible de bénéficier, est accordée dans des conditions de plus en plus strictes. Malheureusement, il existe véritablement un énorme problème d'accès à la justice.

En janvier dernier, la Chambre a adopté la loi « pot-pourri II » dont le deuxième volet est entré en vigueur le 1er mars 2016. Quelle est votre réaction face à des mesures accusées de vider la Cour d'assises de ses prérogatives ?

Ce sujet pose deux questions. D'abord, quelle est la légitimité de la Cour d'assises aujourd'hui ? Est-il encore pertinent qu'il y ait une Cour d'assises pour les crimes ? En général, les magistrats sont en faveur de la suppression de la Cour d'assises, tandis que le barreau est partagé. Dans ce débat, on oublie l'origine historique et de la valeur profondément démocratique de la Cour d'assises. Le jury populaire est au fondement des démocraties. D'ailleurs, tous les régimes dictatoriaux ont systématiquement supprimé leur Cour d'assises. Je renvoie sur ces questions aux pertinents travaux du professeur B. Frydman.

La deuxième question concerne directement cette « loi pot-pourri II ». Ce qui est scandaleux dans la démarche actuelle est que le gouvernement adopte une réforme sans le déclarer ouvertement et surtout sans débattre sur le sujet. Il y a plus de dix ans, une réforme de la Cour d'assises avait déjà été initiée. Mais à cette époque, madame Onkelinx avait créé une commission d'experts qui avait travaillé pendant plusieurs mois et rendu un rapport sur base duquel une réforme partielle avait été adoptée. Ce type de procédure revêt incontestablement un caractère démocratique. Aujourd'hui, le gouvernement ne déclare pas qu'une réforme est en discussion, mais modifie quelques règles techniques qui permettent de correctionnaliser la quasi-totalité des crimes. Cela permet de ne pas toucher directement à la Cour d'assises, mais de contourner le problème en la vidant de sa substance. Or, il s'agit en l'occurrence d'une violation de la Constitution belge — car la Cour d'assises est un droit constitutionnel —, faite par le biais d'un changement législatif. La Constitution affirme que les crimes doivent être jugés en Cour d'assises mais, désormais, la loi répond que quasi tous les crimes pourront être correctionnalisés. Dès lors, il est légitime de s'interroger sur les critères qui détermineront quels crimes seront jugés à la Cour et quels autres devant les tribunaux correctionnels. Cela dépendra de l'appréciation du parquet qui optera dès qu'il le pourra pour une correctionnalisation.

La problématique centrale de l'ensemble de cette loi « pot-pourri II » est sans nul doute qu'elle est motivée exclusivement par des impératifs économiques. L'objectif n'est pas d'améliorer la justice, il n'y a pas eu une seule réflexion sur le sujet, pas de projet ambitieux visant à améliorer notre système. Le but est simplement de réaliser des économies.

Avec cette nouvelle loi, le contrôle des détentions préventives ne pourra désormais se réaliser que tous les deux mois, au lieu de tous les mois. Que pensez-vous de cette disposition?

Ce que les spécialistes dénoncent dans cette loi « pot-pourri II » est principalement un affaiblissement général des droits de la défense.

Parmi ces droits, le contrôle des détentions préventives tous les deux mois va indiscutablement peser sur le justiciable. Le fait que la défense soit désormais obligée de motiver une opposition s'inscrit également dans cette logique. Or, il s'agit à nouveau de mesures à visée purement économique (limiter le nombre d'audiences, limiter le nombre de recours, etc.). C'est extrêmement regrettable. Le citoyen en détention préventive (présumé innocent en outre) a, bien évidemment, envie que le juge vérifie tous les mois s'il « mérite » de rester en prison. En réalité, les périodes de crise économique sont systématiquement accompagnées d'une réduction des droits des citoyens. Ce fait est invraisemblable. Ce sont justement durant les périodes critiques que les droits doivent être renforcés. Face aux difficultés économiques, le dernier recours des citoyens est précisément le droit.

”

« La problématique centrale de l'ensemble de cette loi « pot-pourri II » est sans nul doute qu'elle est motivée exclusivement par des impératifs économiques »

>>

Quelle est votre opinion sur la possibilité désormais du « guilty plea » (plaider coupable) instaurée par cette nouvelle loi ? Pensez-vous qu'il y a, là aussi, un danger pour le justiciable ?

Cette disposition est différente des autres. Le plaider coupable est un débat qui est discuté depuis longtemps. Cette possibilité constitue un progrès pour certains. L'objectif est de ne pas perdre de temps avec un procès qui juge de la culpabilité d'un individu dès lors que celui-ci reconnaît directement être coupable. Le procès peut, de la sorte, se concentrer uniquement sur la peine à octroyer.

En ce sens, le plaider coupable est plutôt positif. Mais cela ne doit pas mener à des situations où un individu décide de plaider coupable afin de négocier sa peine, ou, pire encore, pour des raisons économiques (parce qu'il n'a pas les moyens de contester valablement sa prétendue culpabilité). Cela ne peut pas devenir la justice du pauvre ! Il s'agit aussi d'une révolution de nos mœurs. Il convient de se demander si les mentalités sont prêtes.

Les mini-instructions font craindre à certains avocats une disparition progressive de la fonction de juge d'instruction au profit du ministère public. Le danger est-il réel ?

Je suis un partisan de la suppression de la fonction du juge d'instruction. Généralement, il est considéré comme un magistrat qui instruit à charge et à décharge, mais je crois que, dans la majorité des cas, il instruit à charge. Le juge d'instruction a un pouvoir assez exorbitant, dont il ne rend quasi aucun compte. Si j'étais un avocat pénaliste, je préférerais avoir en face de moi un adversaire clairement déclaré: le parquet. Dans le système américain, le parquet poursuit, la défense défend. Cela a le mérite d'être clair.

Pour aller vers un tel système, la première réforme à réaliser est la mise en place d'un parquet réellement indépendant par rapport à l'Exécutif. Il serait également indispensable de donner, à la défense, les mêmes moyens que l'accusation. Cette réforme n'est évidemment pas approuvée par tous et nécessiterait de profonds changements. À nouveau, le gouvernement ne souhaite pas rentrer dans ce débat, et préfère contourner le problème avec les mini-instructions.

Désormais, un texte de projet de loi « pot-pourri III » est à l'examen et devrait limiter les mesures d'internement aux seuls faits graves, à savoir « les infractions qui constituent une atteinte ou une menace à l'intégrité physique ou psychique »¹. S'il est adopté, ce projet de réforme de la loi sur l'internement ne risque-t-il pas de créer une forme d'impunité pour les délits légers ?

L'internement vise le délinquant qui n'est pas responsable de ses actes. Cette mesure me paraît dès lors très douteuse. Le vrai déficit de la justice en matière de délinquants irresponsables résulte du fait que personne ne s'en occupe. Les conditions de vie de ces malades sont atroces. Ils n'ont pas les soins nécessaires, ils sont simplement placés dans des institutions psychiatriques. C'est un système indigne de nos sociétés. S'il y a un débat sur la loi de l'internement, la première question à se poser doit être: qu'est-ce qu'on fait de nos malades ? Est-ce que le gouvernement veut les soigner ou les mettre sur le côté ? Aujourd'hui, vu que les moyens financiers font défaut pour les prendre en charge, mais qu'il y a trop de malades qui commettent des délits, le gouvernement décide de n'interner que ceux qui commettent des délits graves. Mais quelle sera la prise en charge des autres ?

Toutes ces nouvelles mesures législatives (mini-instructions, le plaider coupable, etc.) laissent donc présager un affaiblissement de la justice ?

Tout ça participe de la même vision, l'État belge se désengage au motif qu'il n'a plus les moyens. Chaque petite mesure est un délitement de notre démocratie. Le pire dans ces décisions est qu'elles ne participent à aucun projet de société. Les gouvernements démocratiques aujourd'hui colmatent leurs difficultés économiques par des mesures inadaptées et justifiées par la même logique que celle de Thatcher: « There is no alternative ». Alors que justement d'autres alternatives existent, il s'agit d'un choix de société de la part des États. Il y a une absence dramatique de projet de société et une soumission aux dictats économiques qui laissent envisager le pire.

1. L'Avenir, « Risque d'impunité: ce ne sera pas l'internement ou l'acquittement », le 1 mars 2016. URL: [http:// www.lavenir.net/cnt/dmf20160301_00788187](http://www.lavenir.net/cnt/dmf20160301_00788187)

Par ailleurs, un projet de loi « pot-pourri IV » est déjà en discussion et impliquerait notamment des mesures garantissant l'anonymat des enquêteurs et des membres des unités spéciales impliquées dans des affaires de criminalité ou de terrorisme.

Certes, il est indispensable de lutter contre le terrorisme. Cependant, cette lutte me paraît être trop souvent une bonne excuse pour justifier une certaine passivité des gouvernements à l'égard d'autres secteurs. Il serait en outre judicieux de mettre en place des évaluations en ce qui concerne la qualité des mesures prises. En France par exemple, tout récemment le Défenseur des droits de l'homme a reproché à l'état d'urgence d'être inefficace tout en ayant de graves effets pervers, invitant « à retrouver la raison ». Sans doute faudrait-il mieux investir dans le renseignement, c'est-à-dire privilégier la qualité sur la quantité.

Le 17 mars dernier, le journal De Tijd révélait une nouvelle mesure relative à la loi sur les « méthodes de recherche spéciale » présentée par le ministre de la Justice, Koen Geens. Cette proposition de réforme permettrait à la justice d'examiner en secret les communications présentes sur les ordinateurs, smartphones ou autres appareils, avec l'accord préalable du juge d'instruction. Quel est votre avis à l'égard de ce projet de réforme du ministre ?

Cette mesure passera sans aucun doute et, dans quelques années, l'accord préalable du juge ne sera même plus nécessaire. Dans ce contexte, la plus grande inquiétude est d'aller vers un « régime policier ». Ces mesures ne sont même pas considérées comme efficaces. Il y a, historiquement, une obsession des États à contrôler leurs citoyens.

Cependant, l'excès d'informations rend le traitement de celles-ci impossible. En réalité, la quantité de données est bien moins importante que la qualité de leur traitement. Un autre risque résulte des définitions trop larges données aux notions juridiques liées au « terrorisme ». Par exemple, dans la loi sur les méthodes de recueil de données par les services de renseignements, les activités considérées comme du terrorisme sont notamment l'espionnage avec comme définition: « révéler une information qui n'est pas connue ». Or, c'est précisément le travail de la presse qui pourrait donc être très facilement accusée de terrorisme. De même est terroriste, toujours selon cette loi, toute personne qui recourt « à la violence à l'encontre de personnes ou d'intérêts matériels, pour des motifs idéologiques ou politiques, dans le but d'atteindre ses objectifs par

la terreur, l'intimidation ou les menaces ».

La simple organisation d'un piquet de grève un peu musclé transforme les syndicats en organisations terroristes ... Par conséquent, le vrai danger aujourd'hui est d'une part un pouvoir politique qui répond au cas par cas à ses problèmes sans se préoccuper du reste, et d'autre part une définition extrêmement large des critères de terrorisme sans contrôle suffisant.

Que pensez-vous de la dernière réforme du Sénat initiée dans le cadre de la sixième réforme de l'État? Quelles sont les conséquences de la réduction de ses pouvoirs au profit de la Chambre et de la nomination des sénateurs par les parlements régionaux et communautaires?

Je ne suis pas un opposant du Sénat. En effet, dans mes analyses législatives, j'ai pu constater que lorsqu'une loi y est discutée, elle en ressortait quasi systématiquement améliorée. Il y avait, dans ce contexte, une valeur ajoutée à son existence. Cependant, le nouveau Sénat issu de la sixième réforme de l'État ne servira plus cet objectif. À nouveau, le débat devrait porter sur l'existence du Sénat en tant que telle. Cette décision de maintenir un Sénat croupion est véritablement contestable. Soit le gouvernement garde le système bicaméral, mais avec de réelles prérogatives pour la Sénat, soit il estime que ce système n'est plus nécessaire et on supprime le Sénat. Le vrai problème de la Belgique est la multiplication des niveaux de pouvoir où l'on ne fait qu'ajouter sans jamais rien supprimer, ce qui entraîne d'ailleurs des dépenses qui n'ont aucune plus-value.

« Ce qui est scandaleux dans la démarche actuelle est que le gouvernement adopte une réforme sans le déclarer ouvertement et surtout sans débattre sur le sujet »

A LIRE AUSSI ...

Dossier spécial

Réforme de la justice : les lois
«pot-pourri I et II»

p.92